

**ENTENTE VISANT LE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
POUR LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION ÉTABLI CONFORMÉMENT
AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE**

ENTRE

D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART :

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

Attendu la conclusion des travaux relatifs au maintien de l'équité salariale effectués par le Conseil du trésor, les parties conviennent de ce qui suit :

- I- Les taux et l'échelle de traitement annuel prévus à la clause 6-5.03, au paragraphe B) de la clause 6-7.02 ainsi qu'aux paragraphes A) des clauses 11-2.02 et 13-2.02 sont abrogés et remplacés par les taux et l'échelle de traitement annuel qui suivent :

1) La clause 6-5.03 est remplacée par la suivante :

« 6-5.03¹ ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle² unique³

Échelon ⁴	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	À compter du 31 décembre 2010	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
1	36 654	36 654	36 929	37 298	37 951	38 710
2	38 015	38 212	38 499	38 884	39 564	40 355
3	39 375	39 837	40 136	40 537	41 246	42 071
4	40 957	41 530	41 841	42 259	42 999	43 859
5	42 713	43 296	43 621	44 057	44 828	45 725
6	44 549	45 136	45 475	45 930	46 734	47 669
7	46 458	47 055	47 408	47 882	48 720	49 694
8	48 454	49 056	49 424	49 918	50 792	51 808
9	50 527	51 141	51 525	52 040	52 951	54 010
10	52 697	53 315	53 715	54 252	55 201	56 305
11	54 955	55 582	55 999	56 559	57 549	58 700
12	57 314	57 945	58 380	58 964	59 996	61 196
13	59 772	60 408	60 861	61 470	62 546	63 797
14	62 331	62 976	63 448	64 082	65 203	66 507
15	65 008	65 653	66 145	66 806	67 975	69 335
16	67 797	68 444	68 957	69 647	70 866	72 283
17	70 704	71 354	71 889	72 608	73 879	75 357

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
 4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle
 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle »

¹ Conformément à l'entente intervenue entre le Comité patronal et la Centrale pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente et signée le 6 mars 2007.

² Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

³ Référence : 6-2.01.

⁴ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

2) Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant :

« 6-7.02

- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$	52,51 \$	56,88 \$	62,06 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$	53,12 \$	57,51 \$	62,70 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$	53,52 \$	57,94 \$	63,17 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$	54,06 \$	58,52 \$	63,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$	55,01 \$	59,54 \$	64,92 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$	56,11 \$	60,73 \$	66,22 \$

»

3) Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant :

« 11-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

»

4) Le paragraphe A) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant :

« 13-2.02

- A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	47,24 \$
À compter du 31 décembre 2010	47,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	48,19 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

»

II- L'ARTICLE 14-15.00 « RAPPEL DE TRAITEMENT À LA SUITE DE L'EXERCICE DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE » EST AJOUTÉ À L'ENTENTE 2010-2015

« 14-15.01

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

14-15.02

- 1) Sous réserve des sommes versées en vertu des dispositions de l'article 14-14.00, l'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, et compte tenu de la durée de ses services, à un montant égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir à compter du 31 décembre 2010 jusqu'à la date du versement des nouveaux taux et de la nouvelle échelle de traitement;

et

- le traitement qu'elle ou il a reçu pour cette même période;

Sauf pour l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe 2) de la présente clause, les sommes dues sont versées au plus tard le 30 septembre 2011.

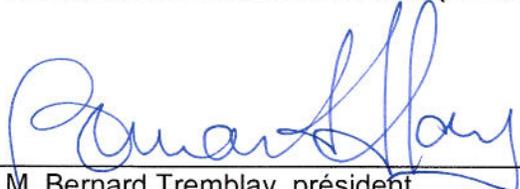
- 2) L'enseignante ou l'enseignant, dont l'emploi a pris fin entre le 31 décembre 2010 et la date du paiement du rappel de traitement, doit faire une demande écrite de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
- 3) Les sommes dues à une enseignante ou un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2) de la présente clause.
- 4) Les montants calculés en application du présent article portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001). »

III- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois de septembre de l'an 2011.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF


M. Éric Bergeron, vice-président
CPNCF

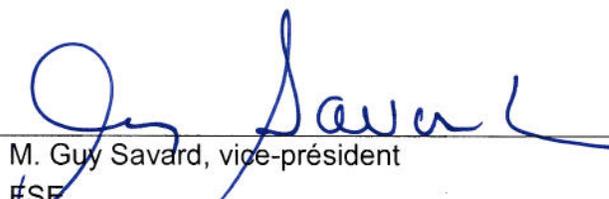

Jean-François Dolbec
Porte-parole


Céline Forcier, négociatrice
FCSQ


Louise Paradis, négociatrice
MELS

**POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**


M^{me} Manon Bernard, présidente
FSE


M. Guy Savard, vice-président
FSE


M. Martin Dubé
Porte-parole